

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 09 1032

Mis en ligne le 21/10/2026

Transmis le 21/10/2026

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION SUR LE GAVE DE PAU À L'OCCASION DU
PÈLERINAGE DU ROSAIRE DU 07 AU 10 OCTOBRE 2026 INCLUS**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L. 2212-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la posture Vigipirate, active depuis le 21 octobre 2018 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforcent la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE n° 10200/SGDSN/PSN/PSE du 1er décembre 2016 ;

Considérant le rassemblement de milliers de pèlerins lors du pèlerinage du Rosaire du 07 au 10 octobre 2026 dans la ville de Lourdes (65100) ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre, sur le territoire de la commune, toutes mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 07 octobre 2026 et jusqu'au 10 octobre 2026 inclus, la circulation sur la portion du gave de Pau située sur la commune de Lourdes, et en particulier toutes les activités de loisirs (nautiques, halieutiques, autres ...) sont strictement interdites, entre les limites matérialisées, en amont par le Pont de l'Arrouza et en aval par le Pont de Vizens.

ARTICLE 2 :

Des panneaux signalétiques seront apposés puis enlevés sur place par les services municipaux afin d'informer la population.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Commandant Divisionnaire, chef de la circonscription de police de Lourdes, Madame la responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 2 octobre 2026

Le Maire,

LAVIT Thierry



Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.